

C.181-27



Ayuntamiento de  
Panticosa



Ayuntamiento de  
PANTÓN

ans 1818



Valles de St. Savin

Le trouv juin mil huit cent Dix huit à l'heure de midi dans une des salles de l'hôtel Deville d'Argelès, devant nous sous-préfet du 3<sup>e</sup> arrondissement des Hautes Pyrénées et tout le département M<sup>r</sup> Daniel Begarie, maire de St. Savin, André Capdegelle maire de Cauterets, Joseph Dulmo maire de Montsalat, Michel abadie maire de Salagnac, Pierre Clavrie maire d'Adast, Hector Gauze maire d'Eau, et Jean Cazenave maire d'Uz, représentant la vallée de St. Savin, d'une part, et de l'autre Dom Marco, Fausto et Antonio Delcachou délégués représentant le quignou de Panticosa et Vallée de tems Royaume d'Espagne.

Il a été proposé par ce dernier qu'il avait la copropriété avec de la montagne de Beret et marcadou avec la vallée de St. Savin en vertu d'un traité d'amitié et de paix du 17 aout 1315 et d'une sentence arbitrale du 20 aout 1425, qu'il en avaient constamment joui jusqu'à l'époque des troubles de la révolution française, qu'il furent expulsés de cette possession par force majeure, qui voulait reprendre leurs droits, lequel eut lieu en X<sup>e</sup> 1816 par ordre devant l'administration pour être autorisé.



à soumettre leur différend à décision des tribunaux.

que en Cet état et de la part des Maires de la Vallée de J. Savin, la cause a été soumise au Conseil de Préfecture qui d'après l'avis des jurés consultés a par arrêté du 4. IX<sup>me</sup> 1817 donné Conseil à M<sup>me</sup> les maires de la vallée de J. Savin, de rétablir les habitants de Panticosa et Vallée de Leme dans leurs anciens droits sur la Montagne de Jerrat.

Que dans Cet effet et par délibération en date du 29 mars 1818, approuvée par M<sup>me</sup> le préfet le 6 avril suivant, les Maires de la vallée de J. Savin auraient arrêté que sur la dite Montagne de Jerrat et marquée doit être fait différences d'une partie qui il resouhaitait avoir été autrement jugée, et l'autre partie qui a toujours appartenu en tout à la vallée de J. Savin, qu'en conséquence la part jugée sera éminuellement affirmée afin que le prix d'adjudication soit partagé par moitié entre le quignon de Panticosa et la d'alter de J. Savin, aussi bien que les contributions publiques à elle attribuées.

Et quant à la partie non jugée qui sera également affirmée, mais dans l'intérêt seul de la vallée de J. Savin

Et à Cet effet d'un commun accord entre les maires de J. Savin et les foudres de pouvoir du quignon de Panticosa ont été déterminées.

B



les limites exactes de la partie de la dite montagne  
de ferret au delà des deux vallées savoir : Confrontation  
d'entre avec la montagne Garret non adossé, et  
au Pauillau qui coule du ratiou, de midi aux  
montagnes d'Espagne, d'occident aux montagnes  
de l'Urr et d'Arras, et montagne restante à la  
vallée de St Savin de même que de septentrion et  
aux gaves qui séparent la dite montagne,  
laquelle est trouée enclavée entre les deux gaves.

La conséquence il a été fait et accepté de  
part et d'autre que le habitant du quinquagone  
de Panticosa soit et demeure réintégré dans  
leurs anciens droits de Cousage à la dite partie  
de montagne de ferret pour en faire conformément  
au traité de paix et sentence arbitrale des 19 aout  
1316, et 20 aout 1425.

Et depuis a été rédigé le cahier des charges  
pour la mise en forme de la dite partie de  
montagne au delà. Comme suit :

### Art. 1<sup>er</sup>

L'adjudicataire est tenu de donner le passage  
aux troupeaux destinés aux pâcages de la partie de la  
dite montagne qui n'est point adossé, savoir :  
depuis le pont de Marcadan, jusqu'au bout de

*P*

pourront pour servir à l'arrestation, lequel trajet  
devra être fait par les dits troupes sans retarder.

art. 2<sup>e</sup>

Les adjudicataires fourniront une et suffisante caution  
qui sera volontairement obligée de l'exécution du présent acte.

art. 3.

La durée du Bail sera égale à celle des deux  
saisons des pluies de la présente année.

art. 4.

L'eprix de l'adjudication sera payé savoir un quart  
dans la Caisse du Recouvrement municipal de Medina del Campo  
juillet prochain, un autre quart en maine des fonds  
de pouvoir du quignon de l'anticosa à la même époque,  
et la moitié restante le 1<sup>er</sup> septembre suivant de la même  
maine, C'est à dire un quart dans la Caisse du Recouvrement  
municipal, et l'autre quart aux fonds de pouvoir du  
quignon;

et à défaut de paiement les adjudicataires et leur  
caution devront contribuer administrativement et  
de la même manière que pour les contributions.

art. 5.

Il ne sera admis de demander en réduction, ni  
dégrevement sur l'eprix du Bail sous aucun  
prétexte.

art. 6.

Il ne sera introduit sous l'acte nul que  
aucun troupman atteint de maladie contagieuse



et si le Cas arrivait les dommages en résultant  
seront appriséés par des experts nommés par  
l'adjudicataire et le sous-préfet, et dont le rapport  
sera homologué par M. le préfet.

art. 7.

Il ne sera reçue aucune offre pour la dite montagne  
indivise au débours de dix francs.

art. 8.

Les adjudicataires seront tenus de fournir  
à leurs frais l'expédition du procès verbal  
d'adjudication au receveur municipale, et aux foudres  
de pouvoir de particularité.

art. 9.

Les adjudications ne seront définitives que par  
l'approbation de M. le préfet.

fait Clos et arrêté le présent qui a été signé  
par le maire surnommé de la Vallée de St. Savin,  
et les foudres de pouvoir du quignon de Sainte-Croix, et  
nous sous-préfet. = L.B. de Larrazábal = Mariano Fausto  
Antonio Delcacho = Claverie maire = Dulmo maire  
abadié maire = Claverie maire = Daure maire =  
Capdegatelle maire aussi signé.

Le dit jour trois juin mil huit cent dix huit  
ans au des salles de l'hôtel de ville d'Argelès par  
nous sous-préfet du 3<sup>me</sup> arrondissement de la Haute

B



Syrené a été procédé à l'adjudication des herbages  
de la montagne de gerut, indise à la vallée d'espain  
et au quignon de Santicossa, lecture ayant été faite du  
Cahier des charges sur l'autre partie, un premier feu  
a été allumé pendant la durée duquel l'entière a été  
portée savoir: par le p'sr jean Lubierie d'argelé à huit  
Cent francs. Paul lejean labedat de Cauteret à neuf  
Cent francs, par le p'sr marcos faulo à neuf Cent cinquante  
francs.

Le premier feu étant, il en a été allumé un second  
pendant lequel l'entière a été portée savoir: par le p'sr  
labedat de Cauteret à neuf Cent cinquante francs, par le  
p'sr Cazenave managuado à mille francs, et par le p'sr  
faulo à mille trente francs.

Le second feu étant il en a été allumé un troisième  
pendant la durée duquel l'entière a été portée savoir:  
par le p'sr flarin de Cauteret à mille quarante francs,  
par le p'sr Lubierie jean d'argelé à mille cinquante francs  
et par le p'sr faulo à ouze Cent quarante francs, et par  
le p'sr Lubierie fil d'argelé à la somme de ouze Cent  
cinquante francs.

Le troisième feu étant il en a été allumé un quatrième  
qui n'est éteint sans qu'il ait été fait d'offre prudente  
sa durée. En conséquence avons adjugé les dits herbages  
au p'sr jean Lubierie fil Commercant à argelé  
nouquant la somme de ouze Cent cinquante francs  
et depuis soit présente le p'sr pierre Claverie Cazenave  
fil, maire, pour la commune d'ardort



4

qui s'est Court tenu. Caution et a promis exécuter en  
Clause solidaire toutes les obligations Contractées par  
l'adjudicataire à généralement hypothéqué tout son  
Banc et tout les dits Claverie et Suberbies signé avec  
moult Jn. Suberbies - Claverie-fils, L. Dalarozière  
Signé.

Enregistré à Argelès le vingt huit juillet 1818 f°.  
164 v° C8 Recu mes francs cinquante Sept Centimes  
deux lignes.

Procédant ensuite à la ferme de la partie sud-est  
de la dite montagne de marcadau avec les quartiers appeler  
estalonqué, Cardincaise, trichole, Farrele jusqu'au pont  
appeler estalonqué depuis le Peyregne jusqu'au  
sommets de l'istibet de la trichole. Confrontant avec  
l'istibet de Pouyremont.

Les conditions sont déclarées semblables à celles  
imposées au fermier de la partie sud-ouest et c'est que le  
paiement sera intégral dans la caisse du receveur  
municipal de la vallée de Gavarnie.

un premier feu a été allumé pendant la durée  
duquel, l'autrerie a été portée savoir: paulest.  
Courrages d'argelès à trois cent trente francs, paule  
labedat de Caubère à trois cent quarante francs,  
et paulest Courrages d'argelès à trois cent cinquante francs

Le premier feu étant il en a été allumé un second  
pendant la durée duquel l'autrerie a été portée savoir:  
paulest labedat de Caubère à trois cent soixante  
francs, et paulest Courrages d'argelès à trois

B



Ceulz Soumme et dix francs

Le second feu étant sur ette allumé au troisième peuant  
lequel d'uchien a été porté Savoir: par le s<sup>e</sup> Cazenave de  
Cauteret à trois cent quatre vingt francs, et pour le flanc  
Capdegette de Cauteret à la somme de quatre cent francs.

Le troisième feu étant il en a été allumé au quatrième pendant  
la durée duquel n'a point été fait d'offre, la conséquence  
avous adjugé les dits herbages au dit s<sup>e</sup> André Capdegette maire  
de la Commune de Cauteret, moyennant la somme de  
quatre cent francs et le s<sup>e</sup> Marinpoey percepteur receveur  
municipal est constaté pour la Caubon solvance  
à hypothèque tout ses biens et out les dits Capdegette et  
Marinpoey signé avec mons<sup>r</sup> Capdegette = marinpoey  
s<sup>e</sup> P<sup>r</sup> de Larouzière signé.

Il est approuvé à la charge de faire l'enregistrement  
dans le délai de vingt jours à Comptoir d'aujourd'hui  
tarbes le 19 juillet 1818

Le préfet de Haute Pyrénée  
signé E<sup>e</sup> de Milly de mense.

L'enregistrement d'Argelès le vingt huit Juillet 1818 f° 164.  
g<sup>r</sup> C. q. Recu trois francs trente Centimes D'espérac signé

Une Copie conforme

Sous-préfet du 3<sup>me</sup> arrondissement du  
Département de Haute Pyrénée.

Attestation





Ayuntamiento de  
Panticosa



COMARCA  
GALLEGO



Ayuntamiento de  
DEDOZAS